



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Lettre d'information "Certificats d'économies d'énergie"



Septembre 2019

Éditorial

A l'issue d'une concertation engagée avec l'ensemble des parties prenantes (énergéticiens, associations de consommateurs, mandataires, associations, etc.), la loi énergie climat a étendu la quatrième période du dispositif d'un an jusqu'au 31 décembre 2021.

C'est ainsi plus de visibilité donnée à l'ensemble des acteurs pour atteindre les objectifs de baisse de la consommation d'énergie.

Afin de concourir à l'atteinte de ces nouveaux objectifs avant la fin de cette quatrième période, de nouveaux leviers sont mis en place et le périmètre des actions couvertes par les CEE est étendu, notamment dans l'industrie. Les textes réglementaires qui permettent d'ouvrir le bénéfice des CEE aux secteurs industriels soumis au dispositif du marché carbone européen ont été publiés le 22 septembre.

Parallèlement, les certificats d'économies d'énergie deviendront cumulables avec les aides de l'ADEME, en particulier les aides versées pour assurer le développement de réseaux de chaleur, tout en respectant les règles d'encadrement communautaire (décret en cours d'examen par le Conseil d'Etat).

Par ailleurs, les CEE sont mobilisés massivement au bénéfice de la rénovation énergétique des bâtiments. Dans ce cadre, le programme « SARE », doté de 40 TWhc (200 millions d'euros), a été créé le 8 septembre afin de renforcer l'information et le conseil personnalisé des ménages et du petit tertiaire privé dans toute la France, en appui des actions menées par les collectivités territoriales.

Le coup de pouce chauffage et isolation lancé en janvier dernier est un grand succès. Depuis son lancement, il a permis d'engager les travaux d'isolation de plus de 270 000 combles ou planchers et de remplacer plus de 120 000 chaudières au fioul ou à gaz.

Enfin, le projet de loi énergie climat prévoit de donner encore davantage de visibilité au dispositif CEE, avec la perspective de trajectoires au sein desquelles devront se placer les obligations annuelles CEE fixées par décret. Il prévoit également d'adapter et d'accélérer les procédures de contrôle, de permettre les échanges d'informations entre services concernés, et introduit des obligations de contrôle par tiers pour les demandeurs de CEE.

Il a été voté par le Parlement à la fin septembre.

Laurent MICHEL
Directeur général de l'énergie et du climat

Volume de CEE délivrés et en cours d'instruction

Au 4 septembre 2019 :

CEE classique :

- 1538 TWhcumac ont été délivrés depuis le début du dispositif.
- 922 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2015.
- 286 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2018.
- le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 99,0 TWhcumac

CEE précarité :

- 415 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2016 (et donc depuis le début du dispositif).
- 240 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1er janvier 2018.
- le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 90,2 TWhcumac

NB : Dans les statistiques ci-dessus, les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement sont inclus dans les totaux cumulés de CEE délivrés.

Chronique des dépôts et délivrances de CEE :

Le fichier des dépôts et délivrances de CEE historique est actualisé et disponible au [lien suivant](#).

CEE délivrés : typologie par type de déposant et d'opération

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 août 2019 :

CEE classique :

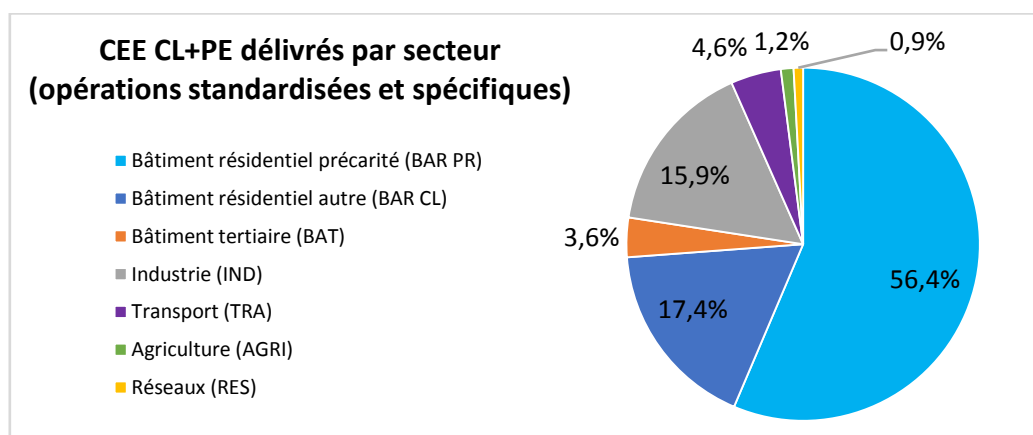
- 16,9 TWhcumac à des collectivités territoriales et 1,0 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 79 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 5 % via des opérations spécifiques, et 16 % via des programmes d'accompagnement.

CEE précarité :

- 2,7 TWhcumac à des collectivités territoriales et 9,8 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 91 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ; 7 % via des opérations spécifiques ; 2 % via des programmes d'accompagnement.

Opérations standardisées et spécifiques : typologie par secteur

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 août 2019, les CEE délivrés pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante (CEE classique et précarité) :



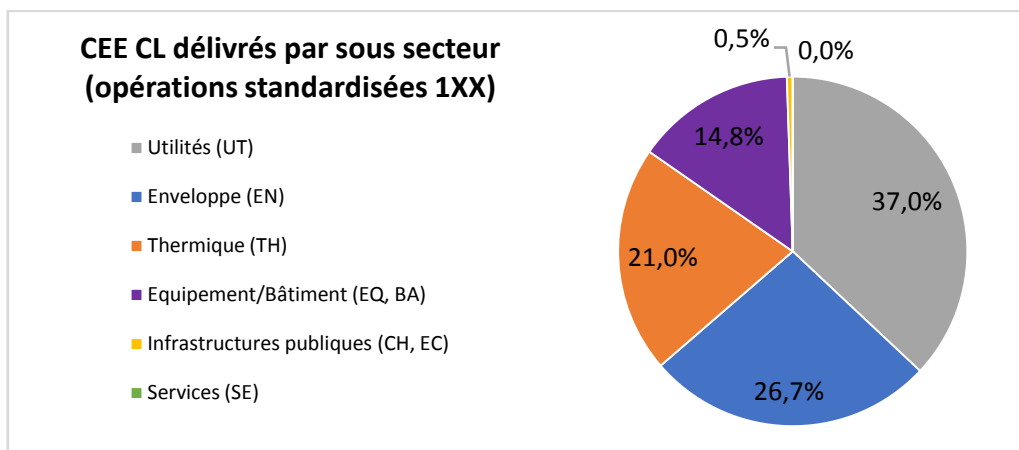
Opérations standardisées : typologie par sous-secteur et par fiche

Entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 août 2019 :

CEE classique :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent

de la façon suivante :

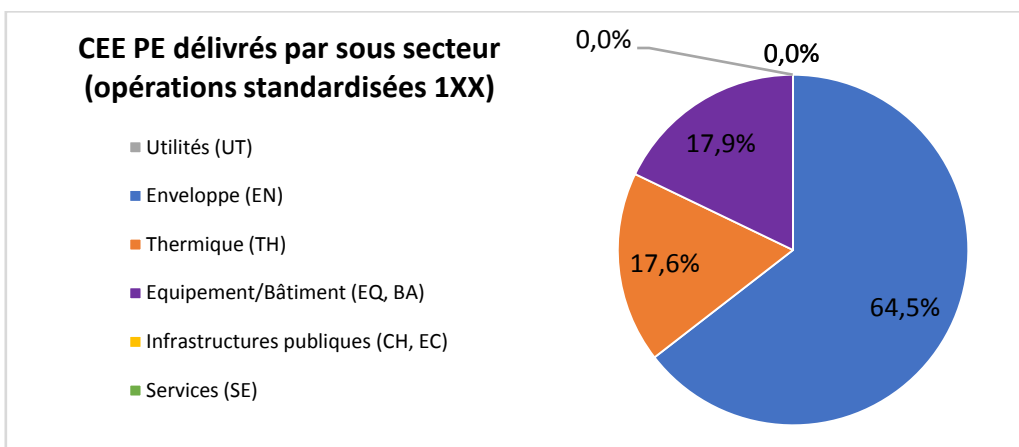


Les fiches suivantes représentent 60% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	22,36%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	9,67%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,63%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	5,52%
BAR-EN-102	Isolation des murs	5,27%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	5,16%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	5,07%

CEE précarité :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :



Les fiches suivantes représentent 90% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	33,25%
BAR-EQ-111	Isolation d'un plancher	20,14%
BAR-EN-103	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	17,68%
BAR-EN-102	Isolation des murs	8,42%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,61%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	4,17%

CEE classique et précarité :

Les fiches suivantes représentent 75% des volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	21,60%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	12,70%
BAR-EQ-111	Lampe à LED de classe A+ (< 01/10/2017) / Lampe de classe A++ (> 01/10/2017)	11,50%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	11,04%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,62%
BAR-EN-102	Isolation des murs	6,86%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	2,90%
IND-UT-121	Matelas pour l'isolation de points singuliers	2,73%

Registre CEE

Selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE classique transférés au mois d'août 2019 était de 6,69 € HT/MWh_{cumac}.

Selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE précarité transférés au mois d'août 2019 était de 8,04 € HT/MWh_{cumac}.

« Coup de pouce chauffage » et « Coup de pouce isolation »

51 entreprises sont [référéncées](#) sur le site internet du ministère au 16 septembre 2019. Parmi celles-ci, 38 se sont engagées à la fois sur le « Coup de pouce chauffage » et le « Coup de pouce isolation », 9 se sont engagées uniquement sur le « Coup de pouce chauffage », et 4 se sont engagées uniquement sur le « Coup de pouce isolation ».

L'installation de PAC air/eau ou eau/eau et des chaudières gaz THPE est proposée par l'ensemble des signataires Coup de Pouce Chauffage référencés, puis viennent les chaudières biomasse, les PAC hybrides, les SSC et les appareils indépendants de chauffage au bois, puis le raccordement à un réseau de chaleur.

L'arrêté du 12 juillet 2019 portant extension du « coup de pouce chauffage » au remplacement des vieux convecteurs électriques et des conduits incompatibles avec les chaudières à condensation a été [publié](#) au JORF du 17 juillet 2019. Les signataires voulant étendre leur charte actuelle à ces gestes doivent envoyer une nouvelle charte porteuse de tous les gestes. Une [procédure](#) de signature et de référencement est disponible sur le site du MTES. Les signataires indiqueront, lorsqu'ils ont déjà signé une précédente Charte coup de pouce chauffage qu'il s'agit d'un avenant (case à cocher), préciseront le motif, par exemple « Extension au remplacement des émetteurs électriques » ou « Extension au remplacement de conduits d'évacuation des produits de combustion » et mettront à jour en conséquence leur site internet. La date de prise d'effet de la charte à indiquer est celle correspondant à la mise en place de ces nouvelles offres.

Au 16 septembre 2019, 12 signataires se sont engagés sur l'extension pour les radiateurs électriques NF Electricité performance 3* œil ou équivalent, et 10 signataires pour l'extension concernant les conduits d'évacuation des produits de combustion.

Pour l'isolation, la totalité des signataires proposent des offres à la fois sur l'isolation des combles et des planchers.

Statistiques « Coup de pouce chauffage » :

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à août 2019, et sont établies à partir des fichiers de *reporting* statistique transmis par les signataires « coup de pouce chauffage ».

Chauffage installé	Volumes de travaux	Energie d'origine
Renouvelable (PAC, Biomasse, Solaire, Réseaux de chaleur ENR&R)	55 863 travaux engagés, dont 29 765 achevés, dont 2 508 avec incitation financière versée (9 M€).	Les travaux engagés remplacent : - du fioul (41 545 : 74%), - du gaz (12 919 : 23%), - du charbon (1 314 : 2%).
Gaz THPE	64 747 travaux engagés, dont 31 827 avec travaux achevés, dont 15 514 avec incitation financière versée (15 M€).	Les travaux engagés remplacent : - du fioul (5 613 : 9%), - du gaz (58 492 : 90%), - du charbon (109 : 0%).

On estime que les travaux engagés permettront aux ménages concernés d'économiser chaque année 79 M€ de factures énergétiques et d'éviter chaque année l'émission de 364 kt_{CO2}.

Les taux de ménages en situation de précarité énergétique bénéficiant d'incitations financières versées sont de 36% pour le chauffage biomasse, 49% pour les pompes à chaleur, et de 29% pour le chauffage gaz.

On estime que les travaux engagés correspondent à environ 41 TWhc (dont environ 4 TWhc pour août 2019), dont 7 TWhc rapportables au titre de la DEE et 34 TWhc de bonification.

Statistiques « Coup de pouce isolation » :

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à août 2019, et sont établies à partir des fichiers de *reporting* statistique transmis par les signataires « coup de pouce isolation ».

Type de surface isolée	Volume de travaux
Combles ou toitures	191 712 travaux engagés (15,8 Mm ²), dont 134 183 avec travaux achevés (12,0 Mm ²), dont 101 015 avec incitations financières versées (8,4 Mm ²) à hauteur de 139 M€.
Planchers bas	79 684 avec travaux engagés (5,6 Mm ²), dont 67 454 avec travaux achevés (4,7 Mm ²), dont 54 469 avec incitations financières versées (3,7 Mm ²) à hauteur de 87 M€.

Les taux de ménages en situation de précarité énergétique bénéficiant d'incitations financières versées sont de 78% pour l'isolation de combles ou toitures, et de 59% pour l'isolation de planchers bas.

On estime que les travaux engagés correspondent à environ 77 TWhc (dont environ 8 TWhc pour août 2019), dont 32 TWhc rapportables au titre de la DEE et 45 TWhc de bonification.

Elargissement du dispositif CEE aux installations soumises à quotas ETS

Cette ouverture au secteur ETS a été rendue possible par une disposition ajoutée dans la loi « PACTE¹ » publiée le 22 mai 2019 qui a donné le cadre législatif nécessaire à cette expérimentation *via* son article 143 modifiant comme suit l'article L. 221-7 du code de l'énergie (version consolidée) :

« Les actions d'économies d'énergie réalisées dans les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 229-5 du code de l'environnement peuvent donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie pour les catégories d'installations et selon des conditions et modalités définies par décret. »

Le décret n° 2019-975 du 20 septembre 2019 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie pour les installations soumises à quotas d'émission de gaz à effet de serre, publié au *JORF* le 22 septembre 2019, précise ainsi les modalités d'application de l'article L. 221-7 du code de l'énergie. Il définit les catégories d'installations éligibles et les modalités de délivrance des CEE associées à cette expérimentation pour l'ouverture du dispositif aux installations classées visées à l'article L. 229-5 du code de l'environnement :

- Installations soumises à quotas de gaz à effet de serre (système ETS) **éligibles à la délivrance de quotas gratuits ou pour la production de chaleur livrées pour de telles activités, et couvertes par un système de management de l'énergie (ISO 50001 : 2018) certifié à la date d'engagement des opérations (à partir de 2021) ou certifié à la date de début du mesurage pour celles engagées auparavant.**
- Dans **le cas de cogénération** (électricité et chaleur produites simultanément), l'installation doit satisfaire aux critères de **cogénération à haut rendement** (annexe II de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique).
- Recours au dépôt des CEE **via la procédure des opérations spécifiques.**

¹ Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

Le décret institue également les principes suivants :

- La nécessité de **confirmer**, après réalisation de l'opération, le volume de certificats d'économies d'énergie demandé **par un mesurage effectué sur une durée représentative**.
- La possibilité pour le ministre de **préciser les modalités** de mesurage et de calcul du volume des certificats d'économies d'énergie attachées à certaines opérations (situation de référence, durée de vie, durée représentative de mesurage, conditions de sa réalisation) par décision publiée au *Bulletin officiel* du MTES.
- **L'inclusion de la valorisation des quotas** de gaz à effet de serre associés à l'opération dans le calcul du temps de retour sur investissement.

L'arrêté du 20 septembre 2019 paru au *JORF* le 22 septembre 2019 vient :

- **Modifier l'arrêté du 29 décembre 2014** relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie :
 - pour préciser (article 3-2) que le mesurage est effectué sur une durée minimale de six mois représentative de l'activité dans le cas général ;
 - pour prévoir (au même article), pour les plus petites opérations (moins de 20 GWh cumac), une durée réduite à deux mois représentatifs ;
 - pour remplacer les dispositions actuelles de l'article 5 (bonification ISO 50 001) par celles permettant une bonification des CEE délivrés tenant compte du contenu carbone des combustibles lors d'une substitution (en lien avec la nouvelle annexe III définissant les facteurs d'émission en gCO₂eq/kWh PCI de certains combustibles) ;
 - pour harmoniser (article 8-2) les références aux dispositifs d'accréditation ;
 - pour préciser le mode de valorisation des quotas de gaz à effet de serre (moyenne des valeurs observées sur la plateforme européenne des instruments à terme), et notamment le prix à prendre en compte pour les opérations engagées en 2019 et 2020². Afin de faciliter les dépôts de demande de CEE et leur contrôle, la valeur à prendre en compte est fixée annuellement.
- **Modifier l'arrêté du 4 septembre 2014** fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur :
 - pour adapter les annexes, notamment l'annexe 4 (pièces relatives aux opérations spécifiques) et indiquer la description des pièces justificatives à produire pour les opérations d'économies d'énergie réalisées dans les installations ETS (certification ISO 50 001 par le bénéficiaire pour le site, résultats des mesures, et, le cas échéant, cogénération à haut rendement et ratios d'émission des combustibles) et l'annexe 5 afin de préciser que le non cumul du dispositif CEE avec le système ETS est limité aux opérations standardisées.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le lendemain de leur publication au *Journal officiel*. L'arrêté modificatif précise, en particulier à l'article 12, qu'il y a **rétroactivité pour les actions ayant conduit à engager des opérations à compter du 1^{er} janvier 2019**.

Prochain Comité de pilotage CEE le 15 octobre 2019

Le prochain Comité de pilotage du dispositif CEE se tiendra le 15 octobre 2019. Une convocation a été adressée aux membres de ce comité qui pourront soit y participer soit s'y faire représenter. Pour des questions de logistique, il est demandé à chaque organisation de n'être représentée que par une seule personne. Un ordre du jour sera transmis en amont de cette réunion.

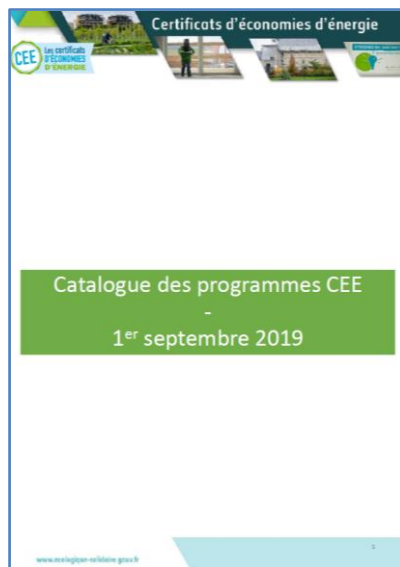
Pour les personnes non membres, il est rappelé que les documents présentés lors de cette réunion ainsi que son compte rendu seront mis en ligne sur le site Internet du ministère dans les pages consacrées au dispositif.

² Le prix retenu pour la valorisation des quotas d'émission de gaz à effet de serre est fixé à :

- 9,54 euros/ tonne équivalent dioxyde de carbone pour les opérations engagées au cours de l'année 2019,
- 22,41 euros/ tonne équivalent dioxyde de carbone pour les opérations engagées au cours de l'année 2020.

Catalogue des programmes CEE

La DGEC a mis en ligne un catalogue des programmes en vigueur au 1^{er} septembre 2019, disponible [ici](#). Ce catalogue liste les 47 programmes et répertorie leur champ d'actions et leurs partenaires. Ce catalogue sera mis à jour régulièrement. Les porteurs de programmes pourront envoyer leurs demandes de modifications à l'adresse programmes-cee@developpement-durable.gouv.fr, en précisant dans l'objet [Catalogue – Programmes CEE].



Programme SARE : Appel à financeurs

Le programme SARE vise à aider les Français à se repérer et à se faire conseiller, et ainsi savoir quels travaux effectuer pour améliorer leur confort tout en réduisant leurs factures de chauffage. Le déploiement de ce programme sur tout le territoire reposera sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires, et prioritairement des régions.

Ce nouveau programme, dont l'enveloppe dédiée pourra atteindre 200 millions d'euros sur la période 2020-2024, permettra de cofinancer les montants engagés par les collectivités territoriales pour la réalisation de trois missions essentielles :

1. Soutenir le déploiement d'un service d'accompagnement des particuliers

Le programme contribue aux missions d'information, de conseil et d'accompagnement des ménages, y compris par le développement ou le renforcement d'outils permettant de systématiser l'accompagnement des ménages et de communiquer massivement vers les citoyens. Dans ce cadre, des audits énergétiques pourront notamment être réalisés pour poser les bons diagnostics avant d'engager les travaux de rénovation des logements.

2. Créer une dynamique territoriale autour de la rénovation

Des actions de sensibilisation, de mobilisation des professionnels et acteurs concernés par la rénovation énergétique des logements sur les territoires peuvent être cofinancées, afin d'accompagner la montée en compétence des professionnels.

3. Soutenir le déploiement d'un service de conseil aux petits locaux tertiaires privés

Le programme accompagnera également la rénovation des bâtiments du « petit tertiaire privé » (commerces, bureaux, restaurants...), afin que les propriétaires de tels locaux disposent du même guichet d'information et de conseil de proximité, comme l'envisageait le plan de rénovation énergétique des bâtiments adopté en avril 2018.

Le cofinancement apporté dans le cadre de ce programme par des certificats d'économie d'énergie (CEE), à hauteur de 200 millions d'euros, soit 40 TWhc, suivra une logique de rémunération à la performance. Il pourra couvrir jusqu'à 50% des coûts, le reste étant cofinancé par les collectivités territoriales.

Dès aujourd'hui, il est proposé aux collectivités volontaires d'adhérer à ce programme en tant que porteurs associés par la signature d'une convention dans le cadre de chaque région. Des concertations seront organisées

sous l'égide des préfets de chaque région, associant largement les acteurs territoriaux et sous l'impulsion de Julien Denormandie et Emmanuelle Wargon. Le déploiement effectif du programme est prévu à partir du 1er janvier 2020. En parallèle, l'ADEME lancera un appel aux obligés et délégataires CEE pour candidater au financement du programme, sur la base de critères de sélection assurant l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure.

Ce nouveau programme a pour objectif de consolider et compléter un service public qui existe déjà : les espaces « FAIRE », pour Faciliter, accompagner et informer pour la rénovation énergétique. Les conseillers FAIRE constituent un réseau de conseil et d'accompagnement des particuliers dans leurs projets de rénovation énergétique de leurs logements. Mais leur action nécessite d'être soutenue et enrichie pour mieux convaincre nos concitoyens d'engager des travaux et accélérer le rythme des rénovations énergétiques.

Appel à financeurs

Le programme SARE, validé par l'arrêté du 5 septembre 2019, publié au JO le 8 septembre 2019 porte sur un montant maximal de 200 millions d'euros correspondant à 40 TWh cumac.

1) L'ADEME est aujourd'hui à la recherche de financeurs pour un montant maximal de 20 millions d'euros, soit 4 TWh cumac, qui correspondent à la mise en œuvre nationale du programme.

Les contributions au fonds du programme « SARE » seront versées par les financeurs sur présentation des appels de fonds émis par l'ADEME, en fonction des perspectives budgétaires à moyen-terme validées en Comité de pilotage. Ces contributions auront lieu à partir de l'automne 2019 et au plus tard avant le 31 décembre 2024.

En échange de leur contribution, les partenaires financeurs éligibles au dispositif CEE recevront des attestations émises par l'ADEME dès la réception des fonds (à l'exception du dernier appel), lesquelles donneront droit à des CEE programme à hauteur de 1 MWh cumac pour 5 € versés au fonds du programme (montant fixé par arrêté du Ministre en charge de l'énergie).

Les partenaires financeurs seront membres du Comité de pilotage (COFIL) national de « SARE », qui se réunira périodiquement.

Les obligés intéressés par le financement du programme adresseront leur proposition par mail en PDF sur papier à entête et signées à Roselyne Forestier (roselyne.forestier@ademe.fr) avant le 18 octobre 2019 midi. Les propositions devront préciser :

- Le montant que les obligés s'engagent à financer sur 2019-2024
- Les montants sur lesquels ils sont déjà engagés dans d'autres programmes CEE ainsi que les noms des programmes concernés

Il est proposé d'ouvrir le financement en 8 tranches de 500 GWh cumac, soit 2,5M€ par tranche.

Afin de déterminer les candidats éligibles à cet appel à financement, l'ADEME sélectionnera les offres selon les critères suivants :

- Volume de financement proposé ;
- Volume de financements déjà prévus pour d'autres programmes CEE (le catalogue des 47 programmes CEE existants est disponible sur le [site internet du MTES](#)) ;
- Volume d'obligation ;
- Connaissance du dispositif des CEE ;
- Engagement dans les politiques de promotion de rénovation énergétique du logement et du petit tertiaire privé ; capacité d'apporter son engagement, son soutien, son expertise dans le domaine de la rénovation énergétique des logements et/ou du petit tertiaire privé ;
- Signature de la Charte d'engagement relative à l'utilisation de la signature commune de la rénovation des bâtiments FAIRE ([charte « engagé pour FAIRE »](#)) et notamment son avenant sectoriel « Fournisseurs d'énergie et de services énergétiques » dont les termes visent à améliorer la qualité du parcours de rénovation avec le réseau FAIRE, limiter le démarchage abusif, et contribuer à la lutte contre la fraude et les malfaçons.

Les appels de fonds seront faits au fil de la réalisation du programme, entre 2019 et 2024, au regard des perspectives de dépenses. Ils seront soumis à la validation du comité de pilotage du programme.

Enfin, l'ADEME délivrera les attestations relatives au dernier appel de fonds une fois que toutes les demandes d'aides auront été liquidées, et au plus tard le 31 décembre 2024. Ainsi, il n'y aura aucun reliquat de fonds trop perçus par l'ADEME.

2) D'autres appels à financeurs seront organisés au fil de l'eau par l'ADEME pour accompagner chaque région qui entrera dans le programme SARE, en fonction du calendrier dans lequel émergeront les porteurs territoriaux.

Ces appels à financeurs représenteront de l'ordre de 1 à 6 TWhc.

Votre retour pour l'appel à financeurs national pourra contenir votre manifestation d'intérêt pour les appels à financeurs régionaux et préciser pour quelle(s) région(s) vous pourrez être intéressé.

Il est possible d'être financeur régional sans être financeur national.

3) Globalement, un obligé pourra se voir attribuer au plus 4 TWhc en cumulant les tranches nationales et régionales, sur toute la durée du programme.

Rappel : dispositif des Prêts Eco Energie (PEE)

Le Prêt Eco Energie (PEE) contribue au financement des projets intégrant des équipements éligibles aux opérations standardisées des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) pour les secteurs industriel et tertiaire. Le PEE s'adresse aux TPE et PME de plus de 3 ans de tout secteur d'activité. Le PEE est un prêt de 10 000€ à 100 000€ sur 5 ans à des conditions préférentielles : un taux allégé, aucune sûreté sur les actifs des entreprises et des dirigeants (équipements, fonds de commerce...), un différé de remboursement du capital de 1 an (qui permet de préserver la trésorerie de l'entreprise) et il est cumulable avec les primes CEE.

Le PEE optimise ainsi l'économie globale d'un projet d'efficacité énergétique incluant des CEE, en consolidant les économies liées à la diminution et la rationalisation des consommations énergétiques et le coût du financement.

Fort de ce constat et grâce à ses modalités d'éligibilité claires, 916 prêts éco-énergie ont déjà été consentis par Bpifrance aux TPE et PME, pour un montant total de 61 M€. Le taux applicable du PEE est actuellement de 0,00% l'an pour le mois de septembre 2019.

Les demandes peuvent être faites très simplement auprès des équipes de Bpifrance Financement en région <http://www.bpifrance.fr/Contactez-nous> ou sur le site dédié au PEE <http://pee.bpifrance.fr/>.

Le dispositif, courant jusqu'en 2020, est prévu pour être prolongé jusqu'en 2025 (mesure reprise dans le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie).

Envois des courriers au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Direction Générale de l'Énergie et du Climat
Pôle National CEE
92055 La Défense Cedex

Pour les livraisons en main propre (du lundi au vendredi 9h-12h et 14h-17h, sauf mardi uniquement de 14h à 17h) :

Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92800 PUTEAUX

Pour la transmission de dossiers de demande, le suivi et le déverrouillage de ces dossiers, les déclarations de volumes de vente et les dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :

pncee@developpement-durable.gouv.fr

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

cee@developpement-durable.gouv.fr

Liens utiles

- Pages dédiées aux CEE sur le site internet du MTES : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cee>
- Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>

Cette lettre d'information est diffusée par voie électronique sur le site internet du MTES ainsi qu'à une liste de diffusion. Pour s'inscrire à cette liste, il suffit d'envoyer un message à :

sympa@developpement-durable.gouv.fr

en précisant dans l'objet :

SUBSCRIBE Idif.lettreinformation_cee@developpement-durable.gouv.fr